



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 64/2009 du 7 octobre 2009

Objet: Délibération adaptant la délibération RN n°21/2009 du 25 mars 2009 (RN/MA/08/072)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 7 octobre:

A la délibération RN N°21/2009, le Comité décide d'ajouter les points suivants :

I.1. Toute demande en vue de bénéficier de l'autorisation unique doit, à peine d'irrecevabilité, être :

- adressée aux comités de la Sécurité Sociale et de la Santé et Registre national, dûment signée par les organes compétents ;
- accompagnée du questionnaire relatif à la sécurité et au conseiller en sécurité, publié sur le site web.

Un accusé de réception de la demande sera délivré par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé en son nom et au nom du Comité sectoriel du Registre national.

I.2. Le demandeur ne bénéficiera de l'autorisation d'accès ou de connexion au Registre national qu'à la condition d'avoir obtenu l'avis favorable du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé sur les mesures de sécurité et le conseiller en sécurité proposés par le demandeur.

I.3. Le Comité sectoriel du Registre national informe le demandeur de la date à laquelle cette autorisation lui est acquise.

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon